

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981  
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet  
de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels  
inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la  
qualité de l'environnement**

**Dossier 3211-22-034**

**Le 15 mars 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :**

Chargée de projet : Madame Annie Bélanger

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes .....	v
Introduction .....	1
1. <b>Projet</b> .....	2
1.1 <b>Situation actuelle</b> .....	2
1.2 <b>Modification de décret</b> .....	3
1.3 <b>Raison d’être du projet</b> .....	3
1.4 <b>Description générale du projet et de ses composantes</b> .....	3
2. <b>Consultation des communautés autochtones</b> .....	4
3. <b>Analyse environnementale</b> .....	4
3.1 <b>Analyse de la raison d’être du projet</b> .....	4
3.1.1 <b>Matières résiduelles aux propriétés préoccupantes</b> .....	4
3.1.2 <b>Sols contaminés</b> .....	5
3.2 <b>Choix des enjeux</b> .....	6
3.3 <b>Analyse en fonction des enjeux retenus</b> .....	6
3.3.1 <b>Nature des sols reçus au centre et l’équité avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la gestion des sols</b> .....	6
3.3.2 <b>Besoins futurs de l’entreprise</b> .....	8
3.3.3 <b>Autre considération</b> .....	9
Conclusion.....	9
Références.....	11
Annexes .....	13



**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET AUTRES MINISTÈRES CONSULTÉS .....	15
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	17





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la modification du projet initialement autorisé par le gouvernement via le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 et modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018. Le changement demandé dans le cas présent par Stablex Canada Inc. (Stablex) concerne l'augmentation de la proportion de matières résiduelles (MR) et de sols reçus au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville.

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Puisque l'initiateur est déjà autorisé à effectuer le traitement de matières dangereuses résiduelles (MDR) inorganiques et de matières résiduelles inorganiques présentant une propriété préoccupante et que la modification n'implique pas l'augmentation de la quantité totale des matières reçues ni l'ajout ou la modification d'équipements existants, la présente modification n'est pas assujettie à la PÉEIE, mais requiert que le décret soit modifié conformément à l'article 31.7 de la LQE.

Il importe de préciser que la PÉEIE en territoire méridional ainsi que les critères assujettissant les projets à celle-ci ont été modifiés par l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE, le 23 mars 2018. Au même moment entré en vigueur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville a été assujetti à la PÉEIE en vertu des critères existants au moment du dépôt de la demande, soit en fonction du paragraphe t de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement, puisqu'il concernait l'implantation d'un lieu d'élimination des déchets toxiques. Depuis la décision gouvernementale de 1981, le décret a été modifié à cinq reprises. La présente demande constitue la sixième modification.

Aucune consultation de la communauté Mohawk de Kanasatake n'a été effectuée. L'analyse préliminaire réalisée conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* révèle que la modification est sans impact potentiel sur les droits et intérêts de la communauté Mohawk de Kanasatake.

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et du gouvernement (voir l'annexe 1 qui est la liste des unités administratives du ministère et autres ministères consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la modification demandée au projet, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Puisqu'il s'agit d'une modification de décret, aucune consultation du public n'a été effectuée par le ministère.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2. Les pages qui suivent décrivent la situation actuelle, la modification demandée et traite ensuite des

enjeux qui y sont associés. Le rapport recommande également un certain nombre d'éléments en lien avec la gestion des sols reçus au centre.

## 1. PROJET

### 1.1 Situation actuelle

Stablex opère depuis 1983 à Blainville, un centre de traitement de déchets industriels inorganiques et un lieu d'enfouissement des résidus traités. Les matières admissibles sont des MDR, des MR non-dangereuses ayant des propriétés préoccupantes et des sols contaminés.

Des modifications ont été apportées au projet depuis la mise en exploitation du centre. Celles-ci n'ont pas visé le procédé, mais la quantité totale de matières reçues annuellement ainsi que la proportion et la nature de chacune d'elles. Pour l'initiateur, l'objectif de ces modifications était de répondre aux besoins du marché. Au terme de la plus récente modification, la proportion des matières admissibles, par rapport à la quantité totale admise, a été établie comme suit :

- MDR : 60 % ou 675 000 tonnes par cinq ans;
- MR : 8,9 % ou 100 000 tonnes par période de cinq ans;
- Sols contaminés : 31,1 % ou 350 000 tonnes par période de cinq ans.

Le traitement utilisé par Stablex est le procédé « Sealosafe® » qui vise, dans un premier temps, à stabiliser les contaminants inorganiques présents dans les matières reçues. Selon les *Lignes directrices sur la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés traités par stabilisation et solidification*, « La stabilisation (fixation) d'une matière résiduelle ou d'un sol consiste à effectuer des réactions chimiques afin de réduire le niveau de risque associé à chacun des contaminants en limitant leur mobilité. Elle a pour but d'amener les contaminants sous une forme moins soluble ou moins toxique ». <sup>1</sup> Dans le cas du Sealosafe ®, les procédés de stabilisation appliqués aux matières sont adaptés selon leur composition chimique et de leur nature physique.

Une fois inertes, les matières sont mélangées à des réactifs afin de faire solidifier l'amalgame. « Le mélange formé lors du procédé de stabilisation est amené à un pH autour de 9, puis des matériaux de la famille des ciments et des pouzzolaniques<sup>2</sup> sont ajoutés afin d'obtenir un polymère à base de silice qui emprisonne les matières dans une gangue cristalline nommée « stablex ». Toujours liquide, le stablex est ensuite déversé dans des cellules d'enfouissement spécialement aménagées où il se solidifiera. À terme, le produit final se comporte comme un béton, lequel possède la propriété de bien retenir les contaminants (peu lixiviable et imperméable) ». <sup>3</sup> Le lieu d'élimination est situé à proximité du centre de traitement. Un second projet visant à aménager une nouvelle

---

<sup>1</sup> ST-LAURENT, Serge, BURELLE, Suzanne et OUELLETTE, Hugues, 2011. Lignes directrices sur la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés traités par stabilisation et solidification, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ISBN 978-2-550-62938-2, p.4.

<sup>2</sup> Matériel à base de silice qui confère à une chaux ou à un ciment son hydraulicité, soit l'aptitude d'un matériel à donner des hydrates très peu solubles à température ambiante.

<sup>3</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'évaluation environnementale et stratégique, *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville*, 5 mars 2018, p. 4.

cellule d'enfouissement de plus grande capacité (cellule 6) est actuellement en analyse dans le cadre de la PÉEIE.

## **1.2 Modification du projet**

La présente modification vise à augmenter la proportion de MR préoccupantes et de sols contaminés reçus au centre. Stablex souhaite que les quantités autorisées soient désormais de 450 000 tonnes de sols et de 250 000 tonnes de MR par période de cinq ans soit, respectivement, 40 % et 22,2 % de la capacité totale de réception autorisée (1,125 M de tonnes par période de cinq ans). La balance du tonnage étant allouée aux MDR (425 000 tonnes pour cinq ans).

## **1.3 Raison d'être de la modification de projet**

Stablex a obtenu, en 2018, une décision favorable du Gouvernement du Québec afin d'augmenter la capacité de réception totale du centre de traitement. À cette occasion, les quantités absolues et relatives de chacune des matières reçues (MR, MDR et sols) ont été fixées. Dans la présente modification, l'entreprise maintient la quantité quinquennale autorisée, mais demande à ce que la proportion de chacune des matières reçues individuellement soit revue. Selon Stablex, ce changement doit permettre de répondre adéquatement à la demande prévisionnelle du marché.

À l'appui de cette justification d'affaires, l'initiateur soutient que des industriels l'ont approché afin qu'il prenne en charge les MR issues de leur procédé de production. Ces MR, de par leur contenu, seraient refusées par les lieux d'enfouissement technique (LET).

Pour justifier l'augmentation de la proportion de sols contaminés, l'initiateur s'est d'abord appuyé sur le fait que des pratiques illégales en termes de gestion des sols contaminés ont été mises au jour et que plusieurs villes ont annoncé la mise sur pied de programmes de décontamination de sites. Ce faisant, Stablex prévoit une demande accrue relativement au traitement et à l'élimination des sols contaminés. Il soutient également que la capacité actuelle de traitement et d'enfouissement de sols contaminés sera excédée à court terme au Québec.

En cours d'analyse, Stablex a revu sa justification et précisé que l'augmentation de la quantité de sols ne reposait pas sur des besoins futurs en matière de gestion de sols contaminés, mais était basée sur le besoin intrinsèque de son procédé. L'initiateur indique que dans le cadre de ses activités, les sols constituent un intrant au même titre que les matières cimentaires ajoutées au mélange. Concrètement, l'efficacité de la prise cimentaire du stablex passerait par l'obtention d'un ratio solide/liquide optimal. Actuellement, celui-ci serait atteint par l'ajout de sols au mélange inerte. Habituellement, Stablex utilise des sols contaminés. Or, selon les chiffres fournis par l'entreprise, la quantité de sols actuellement autorisée et reçue au centre serait insuffisante pour combler les besoins.

## **1.4 Description générale de la modification au projet et de ses composantes**

La présente modification vise uniquement la proportion de chacune des matières reçues au centre. La quantité totale reçue sur cinq ans, le type de contaminants traités et le procédé utilisé demeurent les mêmes. Aucun équipement, bâtiment, surface d'entreposage ou zone de traitement supplémentaire ne sera ajouté. Aussi, aucun changement n'est apporté aux paramètres relatifs à l'enfouissement. Le changement demandé est administratif seulement.

## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Dans le cadre de cette modification, aucune consultation de la communauté Mohawk de Kanesatake n'a été effectuée. L'analyse préliminaire réalisée conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, révèle que la modification est sans impact potentiel sur les droits et intérêts de la communauté Mohawk de Kanesatake.

## 3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

### 3.1 Analyse de la raison d'être de la modification de projet

#### 3.1.1 Matières résiduelles aux propriétés préoccupantes

Comme justificatif à sa demande d'augmenter la proportion de MR préoccupantes reçues, l'initiateur s'appuie sur des besoins évoqués par des industries en exploitation et en développement.

Les MR issues de procédés industriels peuvent présenter des propriétés qui suscitent une préoccupation environnementale sans pour autant être considérées comme des matières dangereuses. Ne pouvant accumuler ces MR sur une longue période ou en trop grande quantité, les entreprises doivent trouver un mode de gestion acceptable de celles-ci. Cette gestion présente un défi puisque dans certains cas, les caractéristiques physico-chimiques des MR en restreignent l'utilisation et la valorisation. Lorsque l'élimination des MR constitue la seule option envisageable, deux possibilités existent soit : les LET ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.

Dans le cadre de leur gestion, les LET doivent respecter des dispositions légales et règlementaires. En outre, l'article 12 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) prévoit que :

*Art 12 « L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique n'est cependant tenu d'admettre des matières résiduelles ainsi que le prescrivent les articles 10 et 11 que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées.*

*En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles ne s'applique pas au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes:*

*[...]*

*5° les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, exclusion faite de celles mentionnées au paragraphe 2 qui proviennent de scieries dont la capacité de production annuelle est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> ».*

Ainsi, le REIMR donne la possibilité aux LET de refuser les MR industrielles. Pour les générateurs, la gestion des sous-produits de procédés industriels peut donc représenter une problématique si les LET refusent de les accepter. Dans ce contexte, l'industrie doit trouver une alternative et en ce sens, Stablex représente une option valable.

L'équipe d'analyse corrobore la situation mise de l'avant par Stablex pour appuyer ce volet de sa demande. Les besoins en alternative aux LET pour l'élimination des MR préoccupantes sont d'ailleurs observés et confirmés par les experts consultés. En conséquence, la raison d'être du projet est justifiée eut égard aux MR présentant des propriétés préoccupantes.

### 3.1.2 Sols contaminés

Comme mentionné à la section 1.3, Stablex a d'abord justifié sa demande de modification de projet sur la base des besoins futurs en gestion / traitement / élimination des sols contaminés. Elle a toutefois modifié sa position et mentionné que son besoin supplémentaire venait de son procédé et que les sols en constituaient un intrant. Elle a de plus mentionné qu'à défaut de sols contaminés, elle devrait se tourner vers un approvisionnement en sols propres pour mener à bien ses activités. À cet effet, l'entreprise soutient qu'il est préférable d'utiliser des sols contaminés plutôt que des sols propres et qu'en ce sens, son procédé représente un mode de gestion valable des sols contaminés. Elle prétend également que cette utilisation s'inscrit en conformité avec les orientations du ministère.

Questionné sur la possibilité d'utiliser des MR préoccupantes en remplacement des sols, Stablex confirme que certaines d'entre elles pourraient présenter des caractéristiques adéquates pour faire la substitution, mais que la quantité disponible et reçue est trop faible pour permettre un traitement adéquat.

Lors de la modification de projet précédente, la quantité de sols contaminés reçus au centre a été revue. D'une possibilité relative de 40 %, celle-ci a été fixée en absolu à 350 000 tonnes, ce qui représente une proportion de 31,1 % de la limite quinquennale autorisée. Stablex allègue que cette nouvelle quantité est insuffisante pour combler les besoins de ses opérations. Pour appuyer cette affirmation, elle a déposé des données récapitulatives montrant les ratios de matières retrouvées dans ses mélanges. Globalement, les chiffres démontrent que les proportions annuelles de matières traitées et utilisées varient de quelques pourcent dans le temps. La quantité de sols ajoutés au mélange varie quant à elle de 28 % à 38,2 %. Dans le cadre de l'analyse, l'entreprise a également confirmé avoir momentanément manqué de sols contaminés et avoir utilisé des sols propres pour combler ses besoins.

Stablex prévoit que la demande en traitement de MDR et de MR augmentera dans les prochaines années. Conséquemment, elle envisage un besoin plus important de sols pour mener à bien le processus de solidification. La proportion reçue actuellement de 31,1 % étant inférieure au besoin rencontré, elle apparaît insuffisante dans un contexte de croissance de la demande.

L'équipe d'analyse a pris connaissance des arguments et des chiffres de l'initiateur. D'abord, précisons qu'au moment du dépôt de la demande de modification de projet, l'équipe d'analyse s'est dite en défaveur de l'augmentation de la proportion de sols, et ce, pour des raisons reposant sur les besoins futurs en traitement et en élimination de sols contaminés. Le site étant voué au traitement et à l'élimination des matières résiduelles inorganiques industrielles qui ne peuvent être gérées ailleurs au Québec, il apparaissait contraire aux orientations du ministère en termes de gestion de sols contaminés, d'autoriser la réception d'un plus fort tonnage puisqu'à terme, les sols reçus seraient traités sans être valorisés et occuperaient ainsi l'espace destiné à la gestion des MDR et des MR préoccupantes. Toutefois, le nouvel argumentaire apporté par Stablex ainsi que la possibilité d'une augmentation de la capacité d'enfouissement (projet actuellement soumis à la

PÉEIE) ont mené l'équipe d'analyse à revoir le projet sous l'angle d'une utilisation des sols contaminés à titre d'intrant à ses activités.

Ainsi, l'équipe d'analyse est d'accord avec Stablex à savoir qu'il est préférable d'utiliser des sols contaminés dans le procédé plutôt que des sols propres. Aussi, les experts ont confirmé l'augmentation potentielle des besoins en termes de gestion des MR préoccupantes (section 3.1.1). Au surplus, les chiffres fournis par Stablex démontrent effectivement que la quantité de sols autorisée est de façon générale insuffisante. Cette situation représente un risque que des sols propres soient utilisés, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Sur la base de ce qui précède, l'équipe d'analyse est d'avis que l'augmentation de la quantité de sols reçue aux installations de Stablex et le rétablissement de la limite à 40 % (450 000 t par période de cinq ans) de la quantité totale sont justifiés.

Aussi, considérant que Stablex a confirmé que les sols contaminés sont un intrant à son procédé et non une matière à traiter et qu'elle possède actuellement une autorisation ministérielle pour du traitement de sols contaminés, l'équipe d'analyse recommande que ladite autorisation ministérielle soit révoquée afin de traduire les nouvelles informations fournies par Stablex à l'appui de sa demande de modification de décret.

## **3.2 Choix des enjeux**

Les activités qui se déroulent au centre de traitement soit, la réception des matières, l'entreposage, la manutention, l'analyse, le traitement et l'enfouissement demeureront telles qu'elles sont autorisées. La quantité quinquennale de matières reçues ainsi que le transport associé resteront également les mêmes. L'analyse environnementale faite lors de la dernière modification de projet relativement aux impacts sur le milieu demeure donc valide, de sorte que les enjeux traités à ce moment sont maintenus et ne seront pas repris dans ce rapport.

Deux enjeux ont été identifiés dans le cadre de la présente analyse. Le premier se situe au niveau de la nature des sols reçus au centre en comparaison avec les orientations pour la gestion des sols contaminés du MELCC. Le second concerne les besoins futurs de l'entreprise.

## **3.3 Analyse en fonction des enjeux retenus**

### **3.3.1 Nature des sols reçus au centre et l'équité avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la gestion des sols**

La gestion des sols contaminés au Québec est encadrée par des orientations, une politique et des règlements. Ces textes privilégient la valorisation et la réutilisation des sols contaminés. Si la contamination est trop importante, leur décontamination préalablement à leur réutilisation ou valorisation est favorisée. Dans la séquence mise de l'avant, l'élimination des sols, traités ou non, est la dernière option à retenir.

Pour assurer la qualité de l'environnement et la conformité des activités, les intervenants qui acceptent, gèrent et utilisent des sols contaminés ont des prérequis à respecter et des obligations à remplir. Des exigences relatives à la qualité des sols reçus, à leur caractérisation préalable, à la consignation de renseignements et au maintien de registres d'informations sont inscrites aux autorisations qu'ils possèdent. Des livrables leur sont également associés. Ces intervenants sont

les lieux de stockage ou de valorisation, les centres de transfert ou de traitement, les lieux d'enfouissement de sols contaminés, les LET, les carrières, etc.

Stablex possède une autorisation pour recevoir et traiter des sols contaminés. L'entreprise a toutefois confirmé recevoir ces matières en guise d'intrant au procédé. Pour accepter les sols, Stablex se base sur les critères d'admissibilité établis pour la réception et le traitement des MDR et des MR. Aucune exigence spécifique aux sols n'est établie et aucune obligation administrative propre aux intervenants dans le domaine n'est demandée à l'entreprise.

L'équipe d'analyse est d'avis que pour assurer une cohérence et une uniformité entre les intervenants qui reçoivent des sols et afin de respecter les orientations sur la gestion et l'utilisation des sols contaminés, des critères d'admissibilité propres aux sols contaminés devraient être établis pour encadrer les activités de Stablex.

Ainsi, pour les sols provenant du Québec uniquement, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit autorisé à recevoir les sols qui répondent aux critères suivants :

- ceux dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. Sauf si la contamination inorganique des sols est égale ou supérieure au critère C, auquel cas la contamination organique pourra également être égale ou supérieure au critère C.

Une portion des sols reçus par Stablex provient des États-Unis. Pour ces derniers, les critères d'admissibilité actuellement utilisés sont maintenus.

En ce qui a trait aux obligations administratives (registres, livrables, etc.) Stablex a pris les engagements suivants qui sont suffisants pour assurer un suivi des activités, un respect des prérequis et une équité entre les intervenants dans le domaine :

- Tenir un registre dans lequel seront consignés les renseignements suivants :
  - le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;
  - la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;
  - les coordonnées du lieu d'origine des sols;
  - la quantité de sols, exprimée en poids (tm); la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes incluant le profil du générateur et les analyses du laboratoire accrédité devront être conservés sur les lieux pendant l'exploitation; après la fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de fermeture.

- Déposer en avril de chacune des années d'exploitation, le bilan des sols reçus l'année précédente (volume et contamination). Le bilan inclura une compilation des données recueillies via le registre soit la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration (du générateur et du laboratoire accrédité), les coordonnées du lieu d'origine des sols, la quantité de sols, exprimée en poids (tm) et la date de leur admission.

- Consigner dans un système informatique, l'ensemble des dosages faits dans le cadre des activités de stabilisation, et ce, par lot. Ces données devront être conservées accessibles et fournies, au besoin et sur demande, au MELCC.
- Déposer annuellement au MELCC, la proportion des matières utilisées pour assurer le traitement efficace et la stabilisation des matières reçues.

Quant aux obligations de contrôle d'admission des sols, il est à noter que Stablex a déjà, dans le cadre de ses activités actuelles, un programme en place. Celui-ci a été établi pour les MDR et appliqué aux sols contaminés. Afin de prendre en compte les particularités propres aux sols, Stablex s'est engagée à modifier son programme actuel. Ledit engagement est le suivant :

« Pour les sols contaminés provenant du Québec uniquement et qui viennent directement du générateur, Stablex s'engage à modifier son programme de contrôle d'admission afin de préciser que Stablex confirmera notamment l'admissibilité des sols reçus sur la base des informations de caractérisation obtenues du générateur ainsi que des rapports d'analyse préparés par un laboratoire accrédité qui devront être fournis à Stablex par le générateur. Les modifications à notre programme de contrôle d'admission seront déposées avec la demande de modification de permis qui suivra la modification du décret. »

*En conséquence, sur la base des engagements pris par l'entreprise, l'augmentation de la proportion de sols à 450 000 tonnes / 5ans (40 % de la quantité quinquennale reçue) est jugée acceptable, conditionnellement au respect de la recommandation faite par l'équipe d'analyse quant aux caractéristiques des sols admissibles dans les installations de Stablex.*

### **3.3.2 Besoins futurs de l'entreprise**

Le centre de traitement a été autorisé en 1981. Il a été mis sur pied afin de répondre à un besoin précis qui est de traiter les déchets industriels inorganiques. La réglementation ayant été modifiée au fil des années, ces matières sont aujourd'hui identifiées comme des MDR. L'entreprise est la seule du genre au Québec.

Depuis la délivrance de la première autorisation, des modifications et des ajustements ont été apportés aux activités de l'entreprise. La quantité totale de matières reçues a été augmentée graduellement, la proportion de chacune d'elles a été modifiée et la nature des contaminants acceptés a été précisée.

Dans les chiffres déposés à l'appui de sa demande, l'entreprise identifie une tendance à la hausse de la quantité de MR à traiter. C'est d'ailleurs ce qui a justifié la demande de modification de projet. Cette même augmentation pourrait aussi être observée pour les MDR. Ce faisant, Stablex pourrait revenir auprès du gouvernement afin que celui-ci autorise une autre hausse de la quantité de matière à gérer.

L'équipe d'analyse reconnaît les bénéfices qu'offre le service de Stablex. Celui-ci répond à un besoin et assure une prise en charge acceptable des MDR et MR préoccupantes. Toutefois, si Stablex est autorisée à recevoir davantage de MDR et de MR, il est réaliste de croire que l'entreprise aura besoin davantage de sols pour réaliser ses activités.



Dans le cadre de la présente analyse, l'initiateur a démontré la nécessité de l'apport des sols dans son procédé. Il a également fait la démonstration que pour combler ses besoins, la limite de réception des sols devait être ramenée à 40 %. L'équipe d'analyse s'est dite d'accord avec cette hausse préférant que l'entreprise utilise des sols contaminés plutôt que des sols propres. Toutefois, elle recommande que cette limite de 40 % soit maintenue dans le temps, quelle que soit la quantité totale de matière reçue.

Au Québec, le centre de Stablex est le seul établissement dédié au traitement des MDR. À ces activités est jumelé un lieu d'enfouissement destiné à l'élimination des matières stabilisées. Il s'agit de terrains appartenant au Gouvernement du Québec qui ont été consacrés à cette utilisation. Ce faisant, une fois l'exploitation terminée, les matières enfouies représenteront un passif pour le Gouvernement du Québec.

Compte tenu de l'unicité du centre, il importe de préserver l'espace disponible dans le lieu d'enfouissement pour l'élimination des MDR et des MR, de maximiser sa durée de vie et d'être cohérent avec les orientations du ministère. Il faut éviter que des sols contaminés excédentaires à ceux utilisés dans le procédé de traitement des MR et des MDR viennent hypothéquer l'espace dédié aux résidus qui ne peuvent être éliminés ailleurs au Québec et pour lesquels aucun autre débouché n'est possible.

*Ainsi, afin de permettre au centre d'utiliser des sols en respect de ses besoins tout en évitant un excédant qui impliquerait que ceux-ci soient traités au même titre que les MDR ou les MR, l'équipe d'analyse émet la recommandation à l'effet que la limite de réception des sols soit établie et fixée à 40 % pour les éventuelles demandes d'augmentation de la quantité de matières reçues.*

### **3.3.3 Autre considération**

En vertu des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 31.7 de la LQE selon lequel le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet, l'équipe d'analyse est d'avis que ce pouvoir pourrait être donné si des modifications étaient demandées par l'entreprise et que celles-ci impliquaient un changement dans la proportion des matières reçues au centre sans changement au procédé de traitement ni aux contaminants traités.

## **CONCLUSION**

Stablex a obtenu en 1981 une décision favorable du gouvernement du Québec afin d'implanter et d'opérer un centre de traitement de déchets industriels inorganiques et un lieu d'enfouissement des résidus traités. En activité depuis 1983, l'entreprise reçoit, traite et élimine des MDR, des MR non dangereuses ayant des propriétés préoccupantes et des sols contaminés. Par période quinquennale, 1,125 M de tonnes de matières peuvent être admises au centre.

Le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié à cinq reprises afin d'augmenter la quantité totale de matières reçues, de modifier la proportion de chacune d'elles et de préciser les contaminants traités par le procédé. L'actuelle modification vise à revoir la proportion des matières admises sans changer la quantité totale quinquennale. Concrètement, Stablex souhaite être

autorisée à recevoir, 425 000 tonnes de MDR (37,8 %), 250 000 tonnes de MR (22,2 %) et 450 000 tonnes de sols contaminés (40 %) par période de cinq ans.

Pour Stablex, la révision de la quantité de MR préoccupantes reçue s'appuie sur les besoins futurs du marché de la gestion et de l'élimination des MR industrielles. Les informations que possède le MELCC corroborent cette hausse possible de la demande. En ce qui concerne les sols, Stablex a confirmé que ceux-ci constituent un intrant au procédé. Leur ajout au mélange inerte permet d'obtenir un ratio solide / liquide optimal à la prise cimentaire. Les chiffres déposés à l'appui de la demande de modification de projet montrent que dans l'ensemble, la quantité de sols autorisée n'est pas suffisante pour répondre au besoin actuel du procédé. Cette situation sera d'autant plus réelle dans l'optique d'une hausse de la quantité de MR à traiter. Dans l'éventualité d'un manque à gagner, l'entreprise pourrait recourir à des sols propres. Pour l'équipe d'analyse, cette alternative n'est pas souhaitable et serait contraire aux orientations du MELCC en matière de gestion des sols. Ce faisant, la demande de révision de la proportion des quantités de matières reçues par Stablex apparaît justifiée.

Afin que la modification demandée soit acceptable et dans le but d'établir une cohérence et une uniformité entre les intervenants qui utilisent des sols, l'équipe d'analyse recommande que les critères d'admissibilité des sols reçus par Stablex soient encadrés et équivalents à ce qui est exigé dans le domaine de la gestion des sols. Ces éléments touchent spécifiquement les concentrations de contaminants admissibles.

Aussi, afin que les sols admis répondent aux besoins de Stablex et qu'ils ne soient pas traités au même titre que les MDR et MR, occupant ainsi un espace dans le lieu d'enfouissement adjacent consacré à l'élimination des MDR et propriété du Gouvernement du Québec, il est recommandé que la limite de réception des sols contaminés soit fixée à 40 % et maintenue à cette proportion, et ce, pour l'ensemble des prochaines demandes d'augmentation que pourrait faire Stablex.

De plus, en vertu des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 31.7 de la LQE indiquant que le gouvernement peut déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, celui-ci pourrait être donné si des modifications étaient demandées par l'entreprise et qu'elles impliquaient un changement dans la proportion des matières reçues au centre sans changement au procédé de traitement ni aux contaminants traités.

En conséquence, sur la base des éléments mentionnés précédemment et considérant les engagements pris par l'initiateur et les recommandations du présent rapport, la demande de modification au projet déposée par Stablex est jugée acceptable.

*Original signé par :*

Annie Bélanger  
B. Sc. chimie, M. Sc. terre  
Chef d'équipe projets industriels

## RÉFÉRENCES

BEAULIEU, Michel. 2019. Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 219 p. + annexes;

Stablex Canada Inc., Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec, Demande de modification du décret 1317-81, par Englobe Corp., août 2019, totalisant environ 42 pages et 1 annexe;

Lettre de M. Pierre Légo de Stablex Canada inc., à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées dans le cadre de la demande de modification de décret, 13 mai 2020, 8 pages;

Lettre de M. Pierre Légo de Stablex Canada inc., à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 29 septembre 2020, 10 pages;

Lettre de M. Pierre Légo de Stablex Canada inc., à M<sup>me</sup> Annie Bélanger du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux précisions et demandes de renseignements et d'engagements demandées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 18 décembre 2020, 6 pages.



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET AUTRES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides;
- la Direction du centre de contrôle environnementale des Laurentides;
- la Direction générale des politiques de l'eau; Direction de l'eau potable et des eaux souterraines;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction des matières dangereuses et des pesticides;
- la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés;
- la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels,

et avec les ministères suivants :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère des Transports Québec;
- le ministère de l'Économie et de l'Innovation.





## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2019-08-26	Réception de la demande de modification de décret
2020-04-20	Envoi d'une demande d'informations complémentaires #1
2020-05-13	Réception des réponses à la demande d'informations complémentaires #1
2020-07-15	Envoi d'une demande d'informations complémentaires #2
2020-09-29	Réception des réponses à la demande d'informations complémentaires #2
2020-11-03	Envoi d'une demande d'informations complémentaires #3
2020-12-18	Réception des réponses à la demande d'informations complémentaires #3
2021-01-28	Réception du dernier avis des ministères et des organismes